



Convention de mise à disposition

paragraphe 5.4 du Cahier des Charges d'ecosystem
Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 (NOR : TREP2119956A)

ENTRE

[raison sociale], [forme juridique], dont le siège social est au [adresse], n° Siren [numéro], représentée aux fins des présentes par son [fonction], [nom du représentant de la structure].

Ci-après dénommée l'« Opérateur »

D'une part,

ET

ecosystem, société par actions simplifiées à capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34-40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD.

Ci-après dénommée « ecosystem »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »



PREAMBULE

ecosystem est un éco-organisme agréé par l'Etat, par arrêtés ministériels modifiés du 22 décembre 2021, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (EEE).

ecosystem poursuit une mission d'intérêt général et est une société à but non lucratif, au titre de la loi. Il exerce son activité conformément à un cahier des charges publié par arrêté ministériel du 27 octobre 2021 (Annexe I), au titre duquel ecosystem met notamment en œuvre des actions en faveur de la prévention des déchets.

Ainsi, de manière prioritaire, ecosystem doit gérer un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation au titre duquel il attribue des volumes issus notamment du 1 pour 1 et du 1 pour 0 à des bénéficiaires relevant de l'économie sociale et solidaire et répondant à des critères appliqués de manière transparente et non discriminatoire. Puis, de manière résiduelle, ecosystem met en relation l'Opérateur pour des volumes d'EEE usagés sur sollicitation de ses distributeurs partenaires.

L'Opérateur exerce une activité de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation au sens du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de se rapprocher afin de conclure une convention afin que l'Opérateur puisse se voir remettre des EEE usagés en vue d'assurer leur réemploi ou leur préparation en vue de leur réutilisation (en ce compris leur reconditionnement).

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Définitions contractuelles

EEE usagés : signifie les EEE usagés qui ne sont pas issus de l'obligation de reprise 1 pour 1 et 1 pour 0 des distributeurs au sens de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement. Ainsi ce sont les EEE usagés qui répondent aux caractéristiques suivantes : produits en panne à la mise en service, rendus pendant le délai de rétractation, refusés à la livraison en raison de défauts apparents, ayant fait l'objet d'erreurs de commande ou de livraison, en avarie technique et remplacés dans le cadre d'une garantie commerciale ou de la garantie légale de conformité, récupérés à l'issue d'une opération de retrait ou de rappel et non restitués au fabricant, repris à l'issue d'une location

Opérateur : signifie un opérateur économique qui n'est pas en mesure de bénéficier du soutien du Fonds Réemploi et qui assure, au regard de son objet social, une activité de réemploi et/ou de réutilisation

[A COMPLETER SI BESOIN]



Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet d'encadrer la mise en relation par ecosystem de l'Opérateur avec le distributeur détenteur d'EEE usagés afin que l'Opérateur puisse, dans le cadre de son activité, permettre leur réemploi ou leur réutilisation (en ce compris le reconditionnement).

Pour ce faire, ecosystem :

- Informe l'Opérateur des volumes d'EEE usagés proposés par le distributeur détenteur ;
- Indique à l'Opérateur les modalités d'accès à ces volumes ;
- Assure la reprise des EEE usagés détenus par l'Opérateur qui n'ont pu faire, *in fine*, l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation (en ce compris d'un reconditionnement) ;

L'activité de réemploi et de réutilisation (en ce compris de reconditionnement) et les équipements nécessaires à cette activité sont placés sous la responsabilité exclusive de l'Opérateur. ecosystem ne pourra en aucun cas être tenu responsable des résultats de cette activité, et notamment de la conformité à l'emploi des équipements réemployés ou réutilisés (en ce compris reconditionnés) et des conséquences qui pourraient être attachées à leur éventuelle défectuosité.

Les pièces contractuelles constituant la Convention sont :

- Le présent document
- Les annexes suivantes (ci-après « Annexe ») :
 - Annexe I : Conditions
 - Annexe II : Charte d'Engagement Réemploi et Réutilisation
 - Annexe III : Conditions d'enlèvement par ecosystem des déchets EEE non-réemployables ou non-réutilisables

Article 2 – Durée

La Convention prend effet le [jj/mm/aaaa].

La Convention est établie pour une durée de XX (chiffre) an(s).

Si, à l'issue, l'Opérateur souhaite renouveler la Convention, il doit transmettre à ecosystem une nouvelle demande XX (chiffre) mois avant la date d'échéance normale de la Convention. Cette nouvelle demande est examinée au regard des conditions indiquées en Annexe I.



Article 3 : Engagements d'ecosystem

Dans la limite des volumes d'EEE usagés proposés par le distributeur détenteur tant en termes de volume que de types d'équipements, ecosystem s'engage auprès de l'Opérateur à :

- Assurer sans frais un accès au gisement mis à sa disposition. Cet accès doit respecter un principe de proximité conformément à loi AGEC.
Une distance routière maximale telle que décrite ci-après doit être respectée entre les lieux de remise des EEE usagés à l'Opérateur et les lieux où sont effectuées les opérations de réemploi et/ou de réutilisation (en ce compris de reconditionnement) :
 - 750 km maximum pour les téléphones & tablettes
 - 300 km maximum pour les écrans et le PEM
 - 75 km maximum pour le GEM et les autres catégories de produits non précisées précédemment (hors plateformes logistiques régionales)
- Effectuer un suivi des activités de réemploi et/ou de réutilisations menées par l'Opérateur ;
- Animer un réseau d'opérateurs du réemploi et/ou de la réutilisation (en ce compris le reconditionnement), signataires d'une semblable convention avec ecosystem. L'animation du réseau comprend notamment le partage de bonnes pratiques afin de faire monter en compétences la filière réemploi et de réutilisation dans son ensemble ;
- Collecter sur les sites de l'Opérateur (sous réserve qu'ils répondent aux critères définis en Annexe III), les déchets EEE aval dont les éventuelles batteries sont préalablement extraites et qui sont jugés non réemployables ou réutilisables par l'Opérateur. Ce flux de déchets EEE n'a pas de valeur. ecosystem s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'Opérateur les contenants nécessaires au stockage de ces déchets EEE aval et à prendre en charge leur enlèvement. Le transfert de propriété à ecosystem desdits déchets se fait à l'issue des opérations de réemploi, avant l'éventuelle opération de retrait des batteries.

Article 4 : Engagements de l'Opérateur

En contrepartie de la mise en relation, l'Opérateur s'engage à :

- Enlever l'intégralité des EEE usagés mis à disposition par le distributeur détenteur dans le cadre de l'exécution de la Convention ;
- Respecter tout au long de la durée de la Convention les conditions rappelées en Annexe I ;
- Respecter la Charte d'engagement figurant en Annexe II ;
- Rendre compte régulièrement de la traçabilité des volumes d'EEE usagés une fois remis par le distributeur détenteur : EEE usagés pris en charge (Type et



quantité), EEE usagés qui sont réemployés (Type et quantité), EEE usagés qui ne sont pas réemployés sont remis en tant que DEEE à ecosystem, prélèvements de matières, prélèvements de pièces dès lors qu'ils sont expressément autorisés ;

- Souscrire, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des montants suffisants couvrant les activités développées ;
- Assumer toutes responsabilités liées aux activités de réemploi et de réutilisation (en ce compris de reconditionnement). D'une façon générale, l'Opérateur garantit ecosystem contre tout recours de tiers à son encontre qui serait lié à l'exécution par l'Opérateur de la Convention, notamment du fait des risques professionnels, sociaux ou environnementaux consécutifs à l'exercice de l'activité ;
- Le cas échéant, déclarer en ICPE, conformément à la réglementation en vigueur, les stockages de déchets EEE aval mentionnés à l'article 3 ci-avant ;

Le non-respect de ces engagements par l'Opérateur peut entraîner une décision d'ecosystem de retirer les volumes remis à l'Opérateur par un distributeur partenaire.

Article 5 – Suivi et Reporting

En vue d'assurer la bonne exécution de la Convention, chacune des Parties désigne un ou deux responsable(s) de suivi opérationnel. En cas de changement de responsable opérationnel, les Parties désignent un nouveau responsable et en informe l'autre Partie par écrit dans un délai de quinze (15) jours maximum suivants le changement :

- Pour ecosystem :

Prénom NOM
Qualité (service)
Tél :
Courriel :

Un 2^{ème} ?

- Pour l'Opérateur

Prénom NOM
Qualité (service)
Tél :
Courriel :

Un 2^{ème} ?



Le suivi des activités de réemploi et/ou de réutilisation (en ce compris de reconditionnement) réalisées par l'Opérateur est effectué conformément aux engagements indiqués en Annexe II sur la base de données communiquées par l'Opérateur à ecosystem via un système d'information dédié et concerne :

- Le gisement (tonnes mises à disposition par ecosystem) ;
- Le réemploi ou réutilisé (nombre d'appareils réemployés/réutilisés) ;
- Le rendu (tonnes non-réemployables/non-réutilisables rendues à ecosystem) ;
- Dès lors qu'ils sont expressément autorisés, les prélèvements ou extractions effectuées sur les EEE usagés remis (Quantité et destination)

En complément du suivi de ces indicateurs, des visites des locaux détenus ou exploités par l'Opérateur sont effectuées par les équipes d'ecosystem.

Une revue *a minima* annuelle des engagements contractuels est également réalisée.

Article 6 – Résiliation

6.1 – Pour motif d'intérêt général

ecosystem se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement à tout moment la Convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général, résultant de ce que le maintien de la Convention conduit ou risque de conduire à une situation incompatible avec les missions et obligations dont ecosystem est chargée dans le cadre de son agrément.

La résiliation intervient avec un préavis de (3) mois à compter de la réception de la décision de résiliation sauf si le motif d'intérêt général justifie une urgence particulière à résilier avant.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation pour l'Opérateur.

6.2 – Pour faute de l'Opérateur

En cas de manquement de l'Opérateur à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, ecosystem peut la résilier après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois au cours duquel l'Opérateur a pu présenter ses observations et prendre des engagements de mise en conformité.

La résiliation pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation.

Lorsque la Convention a fait l'objet d'une résiliation pour faute, l'Opérateur ne peut présenter de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six (6) mois.



6.3 – Effet de la fin de la Convention

Dans tous les cas où il est mis fin à la Convention, l'Opérateur n'est plus autorisé à demander la mise en relation par ecosystem en vue de se voir remettre des EEE usagés à compter du jour où il est mis fin à la Convention.

En cas de fin normale ou anticipée de la Convention, l'Opérateur est tenu de remettre dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du terme de la Convention ou de la notification de la décision de résiliation un état du solde présentant :

- l'état des EEE prélevés et non encore réemployés ou réutilisés (en ce compris reconditionnés) ;
- l'état du stock constitué pendant la durée de la Convention ;
- l'état des EEE usagés ou parties des EEE usagés destinés à être retournés en qualité de DEEE.

Une fois l'état du solde remis par l'Opérateur, ce dernier est tenu de remettre à ecosystem dans un délai de dix (10) jours ouvrés, l'ensemble des EEE usagés qui lui a été remis, au titre de la Convention, encore détenus en l'état, ainsi que l'ensemble des pièces de son stock constitué à partir de ces EEE usagés.

Article 7 - Devoir de discrétion et communication

Les Parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion vis-à-vis des termes et stipulations de la Convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer à propos de la Convention, les Parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leur Direction de la Communication respective.

L'Opérateur s'engage à la diffusion régulière des supports de formation et communication mis à disposition par ecosystem auprès des différents collaborateurs (connaissance du rôle d'ecosystem, des flux concernés etc.).

L'Opérateur s'engage à mettre en avant la Convention avec ecosystem dans ses diverses communications.

Article 8 - Différend

En cas de différend, les Parties conviennent de privilégier une conciliation amiable. En cas d'échec, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal de Grande Instance de Paris.



Fait à Courbevoie, le [date]

En double exemplaires originaux,

Pour [XXX] Prénom NOM Qualité	Pour ecosystem Nathalie YSERD Directrice Générale
-------------------------------------	---



ANNEXE I

Conditions pour la mise en relation

Capacité juridique

- Justifier d'une activité professionnelle déclarée sur l'activité du réemploi et de la réutilisation en ce compris le reconditionnement sur un périmètre EEE ménager
- Déclarer la date de création de l'activité de réemploi et de réutilisation
- Posséder une assurance RC professionnelle
- Déclarer remplir les obligations fiscales, sociales et réglementaires compte tenu de son activité et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation de l'entité ou l'un de ses dirigeants ayant conduit à une sanction visée à l'article 131-39 du code pénal
- Le cas échéant, justifier la conformité aux obligations ICPE (arrêté préfectoral à jour)

Qualification et formation

- Déclarer sur l'honneur d'avoir des équipes formées et qualifiées pour faire du réemploi et/ou de la réutilisation (en ce compris le reconditionnement) dans le secteur EEE
- Déclarer le nombre de personnes dédiées à l'activité, dont celles affectées à l'atelier de réemploi et/ou de réutilisation
- Avoir les compétences nécessaires pour manipuler les fluides frigorigènes
- Avoir les autorisations pour transporter des EEE
- Avoir *a minima* une habilitation électrique par encadrant technique travaillant en production atelier dans la structure. Les encadrants doivent être habilités au niveau maximal de l'habilitation (BR) et les équipes dédiées à la production atelier, si elles sont habilitées, doivent avoir un niveau minimal d'habilitation (BE ou B1) ou être en cours de formation

Qualité et technique

- S'engager sur l'honneur à identifier un correspondant dans la structure en capacité de tracer l'activité de réemploi et de réutilisation concernée sur le système d'information fourni par ecosystem



- S'engager à saisir les informations relatives à la collecte (tonnes) dans le système d'information fourni par ecosystem, dans un délai maximal de 72h
- S'engager à saisir les informations relatives à la vente des EEE rénovés dans le système d'information fourni par ecosystem, dans un délai maximal de 15 jours suivant le mois de la vente / cession
- Savoir justifier la traçabilité totale à l'appareil jusqu'au client / bénéficiaire final, intégrant la pesée des produits sur balance agréée
- S'engager à diriger systématiquement tous les flux de gisements entrants en atelier de réemploi et de réutilisation
- Offrir une garantie commerciale ou un engagement contractuel sur les appareils réemployés ou réutilisés et préciser que cette garantie / ces engagements s'appliquent aux équipements vendus
- Respecter la politique RGPD, et notamment, avoir mis en place une politique d'effacement des données avec un outil adapté notamment pour la catégorie IT&T
- Justifier un besoin local (débouché) en gisement d'équipements usagés par famille de produits : Lavage / Cuisson / GEM Froid / PEM (yc téléphone) / Ecrans (TV / moniteurs)
- S'assurer que les flux non-réemployés ou non-réutilisés rejoignent la filière agréée (régime REP français)
- Décrire le processus de gestion des flux de produits : indiquer si les flux sont bien séparés par origine (éco-organisme, collectivité, opérateur) et par type de flux (DEEE, mobilier, sport & loisirs, etc.)
- Distinguer par des zones différentes de stockage les produits destinés au réemploi et ceux destinés au recyclage
- S'assurer de ne réemployer que des appareils ayant un numéro de référence unique (plaque signalétique ou équivalent, de type numéro IMEI pour les téléphones portables)
- Être en capacité d'être informé des rappels produits mis en place par les constructeurs
- Indiquer les moyens de transports à disposition pour effectuer les opérations de collecte des gisements
- Justifier d'une capacité de production d'appareils réemployés par famille de produits : Lavage / Cuisson / GEM Froid / PEM (yc téléphone) / Ecrans (TV / moniteurs)



Modèle économique

- Préciser les sources du(des) approvisionnement(s) actuel(s) :
 - Indiquer si l'approvisionnement est issu en tout ou partie d'une reprise rémunérée auprès du précédent détenteur
 - Indiquer s'il y a un contrat avec une collectivité pour collecter du gisement de déchets EEE en déchèterie
- Préciser les sources du(des) approvisionnement(s) actuel(s) de l'acteur
- Préciser si pratique une commercialisation/intermédiation de pièces détachées et/ou de métaux rares issus des EEE
- Ne prélever des pièces détachées sur les EEE usagés qu'aux fins d'échanges standard. L'Opérateur ne peut procéder à aucune commercialisation ou troc de pièces détachées prélevées ou de matières extraites de ces EEE usagés

Proximité

Les opérations de réemploi doivent être effectuées à une distance proche du point de collecte du gisement (distance routière) :

- Maximum 750 km pour les téléphones & tablettes ;
- Maximum 300 km pour les écrans, le PEM et les plateformes logistiques régionales pour le GEM ;
- Maximum 75 km pour le GEM (hors plateformes logistiques régionales).



ANNEXE II

Charte d'Engagement du Réemploi et de la Réutilisation

- S'engager à se rendre disponible pour répondre à des enquêtes / collectes de données réalisées par ecosystem
- S'engager à assurer la traçabilité / le suivi, via des reporting réguliers, des équipements usagés mis à disposition par ecosystem puis traités en vue de leur réemploi ou réutilisation et, le cas échéant, non traités et remis à ecosystem
- S'engager à avoir une démarche environnementale et sécuritaire tout au long du parcours de réemploi et de réutilisation
- S'engager à réaliser des contrôles périodiques des équipements et outils utilisés pour le réemploi et la réutilisation
- S'engager à former son personnel chaque année
- S'engager à traiter rapidement les équipements usagés mis à disposition par ecosystem en vue de leur réemploi ou réutilisation
- S'engager à respecter et à faire respecter les règles de sécurité à l'intérieur des locaux
- S'engager à maîtriser les risques liés à l'activité du réemploi et de la réutilisation
- S'engager à citer ecosystem dans les campagnes marketing / communication
- S'engager à informer le consommateur sur les garanties existantes
- S'engager à ne pas prélever sur les équipements usagés mis à la disposition par ecosystem des pièces détachées en vue de leur revente
- S'engager à ne pas commercialiser (en ce compris par intermédiation) les métaux rares issus des équipements usagés mis à la disposition par ecosystem



ANNEXE III

Les conditions de l'enlèvement par ecosystem des équipements non réemployés et/ou non réutilisés chez l'Opérateur

Ces dispositions s'inscrivent en complément de toutes obligations légales et réglementaires s'appliquant aux opérations de chargement et de déchargement et notamment l'établissement d'un « protocole de sécurité » conformément aux articles R.4515-1 et suivants du code du travail.

Accès	La zone de stockage des DEEE doit être accessible au camion de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE.
	Le camion de collecte doit être en mesure de pouvoir se stationner proche de la zone de stockage afin de réduire la distance à parcourir. Ledit parcours doit se faire sur une surface dure et roulante (bétonnée ou goudronnée) afin d'assurer la stabilité des transpalettes. A défaut, les DEEE doivent être acheminés par l'Opérateur jusqu'au camion de collecte.
	Lorsque les DEEE sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, l'Opérateur met à disposition une rampe d'accès pouvant supporter le poids d'un transpalette transportant un box palette (500 kg environ).
	L'Opérateur doit mettre à disposition, sauf impossibilité absolue dûment justifiée, une zone de chargement/stationnement dédiée pour le camion de collecte.
	Les ouvertures permettant l'accès à la zone de stockage doivent être adaptées aux dimensions standards des contenants : largeur minimum 1,20 m
	La zone de stockage doit au minimum avoir une largeur de 1,50 m (pas de stockage en couloir) afin que le transpalette puisse circuler
	Dans un souci de sécurité des personnes, le partenaire doit veiller à ce que la zone de stockage soit régulièrement entretenue (pas d'huile, de bris de verre etc.)
	Les appareils de GEM Froid ou Hors Froid ne doivent pas contenir d'éléments indésirables ou d'intrus dangereux (restes d'aliments, produits dangereux, etc.)
Pour les collectes non massifiées, les appareils de GEM Froid et Hors Froid ne doivent pas être empilés les uns sur les autres. Chaque appareil doit être présenté individuellement au sol.	



Enlèvements	Les DEEE mis à disposition du collecteur ne doivent pas être emballés.
--------------------	--